



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels**

## **Comité technique académique**

---

25 janvier 2022  
(repli du 03/02/2022)

# Partie 1 - Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

- I.1 L'affectation des personnels stagiaires et des contractuels alternants au sein de l'académie
  - I.1.1 L'affectation des travailleurs handicapés recrutés par contrat
  - I.1.2 L'affectation des lauréats de concours
  - I.1.3 L'affectation des contractuels alternants
- I.2 L'affectation des personnels titulaires au sein de l'académie
  - I.2.1 L'affectation définitive des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) titularisés
  - I.2.2 Situation particulière des personnels dont les écoles ou les établissements sont fusionnés
  - I.2.3 Les mouvements intra-départementaux
    - I.2.3.1 Objectifs
    - I.2.3.2 Critères de classement des demandes
    - I.2.3.3 Traitement des demandes de mutation
      - I.2.3.3.1 Mouvement général départemental
      - I.2.3.3.2 Mouvements spécifiques départementaux (postes à affectation spécifiques ou requérant des compétences particulières)
      - I.2.3.3.3 Type d'affectation
    - I.2.3.4 Accompagnement et information des candidats
      - I.2.3.4.1 Dans la formulation de leur demande de mutation
      - I.2.3.4.2 Sur le résultat de leur demande de mutation
  - I.2.4 Modalités de recours individuels
    - I.2.4.1 Mode opératoire pour former un recours
  - I.2.5 L'affectation des titulaires sur des postes provisoires dans le cadre de la phase d'ajustement du mouvement
  - I.2.6 L'affectation des titulaires sur postes adaptés et Période Préparatoire au Reclassement
- I.3 Accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité professionnelle
  - I.3.1 Adaptation à l'emploi
  - I.3.2 Détachement dans un autre corps enseignant, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale
- I.4 Autres types de mobilité
  - I.4.1 Mouvement complémentaire du 1er degré : exeat/ineat
  - I.4.2 Modalités d'examen des autres demandes de mobilité

Annexe 1 Mobilité des enseignants du premier degré

## **I. Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré**

### **I.1 L'affectation des personnels stagiaires au sein de l'académie**

#### **I.1.1 L'affectation des travailleurs handicapés recrutés par contrat**

Les personnels recrutés par contrat sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sont affectés à titre provisoire sur des supports réservés pour effectuer leur année de stage. L'affectation est définie en tenant compte de leur situation personnelle et médicale (évaluée par un médecin de prévention) ainsi que des aménagements nécessaires induits par leur situation de handicap.

#### **I.1.2 L'affectation des lauréats de concours**

Sur la base des capacités d'accueil définies par le ministère, l'académie de Dijon accueille des personnels d'enseignement qui effectuent leur année de stage.

A l'issue du concours de recrutement académique, les lauréats sont affectés dans un département en fonction des vœux émis lors de leur inscription et de leur rang de classement au concours. Au sein de leur département d'affectation, ils sont affectés sur un support de stage en école réservé parmi les besoins d'enseignement en tenant compte des possibilités d'encadrement du stagiaire et de l'organisation de la formation. L'affectation est réalisée par les services RH des DSDEN en prenant en compte le rang de classement, les éventuels cadrages nationaux et les vœux formulés par les candidats. Les DSDEN peuvent également prévoir la prise en compte de façon complémentaire d'autres éléments liés à la situation individuelle ou familiale (handicap, parent isolé...). Sauf exception, les fonctionnaires stagiaires ne sont pas affectés dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire (REP et REP+).

Un dispositif d'information spécifique est mis en place à destination des professeurs des écoles stagiaires en vue de les accompagner dans leurs démarches :

- pages web relatives aux opérations d'affectation et de prise en charge administrative des stagiaires,
- mise à disposition de coordonnées téléphoniques et électroniques des interlocuteurs,
- semaine d'accueil des stagiaires en présence de l'INSPE, des inspecteurs de l'éducation nationale, des formateurs et des tuteurs.

#### **I.1.3 L'affectation des contractuels alternants**

Dans le cadre de la réforme des concours externes de recrutement des professeurs des écoles l'académie de Dijon procède chaque année au recrutement d'étudiants contractuels alternants. Inscrits en 2ème année de master MEEF à l'université de Bourgogne, ces étudiants suivent, par la voie de l'alternance, un cursus universitaire professionnalisant qui les prépare à exercer les fonctions d'enseignement ou d'éducation.

Dans le 1<sup>er</sup> degré, les contrats d'alternance à tiers temps sont mis en œuvre selon une organisation mixte, à la fois filée (un jour fixe par semaine) et massée (périodes de stage par semaines complètes).

Le recueil des candidatures des étudiants intéressés par la possibilité d'être recrutés en contrats d'alternance dans le cadre de leur année de M2, se fait par le biais d'une campagne de recensement des candidatures.

Une commission de sélection académique composée de représentants des services départementaux, académiques et de l'INSPE constitue une liste des candidats présélectionnés par département pour un recrutement en contrat d'alternance tiers temps à la rentrée suivante.

Les candidats retenus sont affectés en école sur un support à tiers temps sur la base des vœux d'affectation qu'ils ont formulés. En principe, sauf exception, l'étudiant de M2 est recruté en contrat d'alternance tiers temps dans le département au sein duquel il a commencé à réaliser son cursus Master MEEF à l'INSPE.

Les étudiants dont la candidature à un contrat d'alternance n'est pas retenue accomplissent un stage d'observation et de pratique accompagnée durant l'année de M2 MEEF selon la même quotité équivalente à un tiers temps.

## **I.2 L'affectation des personnels titulaires au sein de l'académie**

### **I.2.1 L'affectation définitive des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) titularisés**

A l'issue de leur année probatoire, les travailleurs handicapés recrutés sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 et évalués favorablement par un jury de titularisation, sont affectés dans le cadre du mouvement intra départemental afin de leur permettre de formuler des vœux et de tenir compte de leur situation personnelle et médicale ainsi que des aménagements nécessaires induits par leur situation de handicap.

### **I.2.2 Situation particulière des personnels dont les écoles ou les établissements sont fusionnés**

En cas de fusion d'écoles, les personnels sont réaffectés, avec maintien d'ancienneté, dans l'école issue de la fusion avant le début du mouvement sauf s'ils souhaitent participer au mouvement.

En cas de suppression de poste dans les écoles ou établissements fusionnés : le personnel concerné est recherché parmi les agents affectés dans les deux entités. Il est réaffecté en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

Un accord entre les directeurs permet de déterminer lequel assure la direction de la nouvelle école, l'autre étant réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école. En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

## **I.2.3 Les mouvements intra-départementaux**

### **I.2.3.1 Objectifs**

Les affectations intra départementales des personnels sont opérées dans l'objectif de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, au bon fonctionnement des établissements scolaires et des écoles. Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

### **I.2.3.2. Critères de classement des demandes**

L'examen des demandes de mutation intra-départemental s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures. Néanmoins, ce barème n'a qu'un caractère indicatif. A titre exceptionnel, l'administration se réserve le droit de déroger aux résultats d'affectation obtenus par l'application du barème pour résoudre une situation RH particulière impactant le fonctionnement du service ou tout autre motif d'intérêt général.

#### **▪ Priorités légales et critères issus des lignes directrices de gestion ministérielles**

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les candidats au mouvement examinées au regard des critères de priorité suivants :

- des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- des critères de priorité définis par les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au bulletin officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

## ▪ Critères de priorité départementaux

### **Bonifications spécifiques liées à l'expérience et au parcours professionnel :**

Expérience et parcours professionnel (intérim de direction, stabilité sur poste).

## ▪ Eléments de barème

La valorisation de l'ensemble des éléments de barème est déterminée dans l'annexe jointe à ces lignes directrices de gestion et est précisée si nécessaire dans les notes de service départementales relatives au mouvement intra départemental des professeurs des écoles et des instituteurs.

Les services des DSDEN procèdent au calcul et à la vérification des barèmes des candidats. Afin de les fiabiliser, ils s'assurent de la bonne prise en compte de la situation professionnelle, familiale et personnelle des agents, vérifient la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification. Les notes de service relatives aux mouvements intra départementaux déterminent les modalités de diffusion aux personnels de leur barème ainsi que le délai octroyé aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

### **I.2.3.3 Traitement des demandes de mutation**

#### **I.2.3.3.1 Mouvement général départemental**

Compte tenu du nombre important de candidatures, les services utilisent des outils informatiques dédiés qui permettent aux candidats de formaliser leur demande de mutation et facilitent le traitement de leurs candidatures. Les affectations font l'objet d'un traitement algorithmique sur la base des vœux, barèmes individuels et des possibilités d'affectation.

Selon l'ordre de saisie des vœux par l'enseignant, l'algorithme analyse les candidatures dans l'ordre des critères de départage ci-dessous, qu'il s'agisse d'un vœu simple ou d'un vœu groupe.

- a – priorité (pour les postes requérants des titres notamment)
- b – barème
- c – rang du vœu
- d – sous rang de vœu

#### e – Critères de départage départementaux - discriminants :

- 1<sup>er</sup> discriminant : Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de la prochaine rentrée scolaire
- 2<sup>ème</sup> discriminant : numéro aléatoire attribué par l'algorithme à chaque candidat permettant un « tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu et le même nombre d'enfants de moins de 18 ans ».

Les sous rang de vœux concernent uniquement les vœux groupe. Chaque poste qui compose un vœu groupe est classé dans un ordre prédéfini par chaque DSDEN. Ce classement détermine l'ordre dans lequel l'examen du vœu de chaque candidat est réalisé au sein de ce vœu groupe. Lors de la saisie de sa candidature, le candidat a la possibilité de modifier cet ordre selon ses propres priorités.

#### **I.2.3.3.2 Mouvements spécifiques départementaux (postes à affectation spécifiques ou requérant des compétences particulières)**

L'académie poursuit le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques. En effet, les particularités de certains postes nécessitent de prendre en compte les qualifications, compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Les notes de service départementales pour les postes spécifiques (postes à profil ou postes à exigences particulières) du 1<sup>er</sup> degré précisent le calendrier et la procédure relatifs aux modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

L'identification des postes est réalisée par les IA-DASEN en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale compte tenu des priorités nationales, académiques et départementales afin de prendre en compte les spécificités locales.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités les IA-DASEN assurent une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, présentent leurs caractéristiques, les conditions requises, ainsi que les compétences attendues.

L'accès à certains postes peut nécessiter la détention de titres ou une habilitation, certification, ou une inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions.

Compte tenu de leur spécificité, certains types de postes peuvent être offerts à des personnels relevant de corps différents.

L'académie prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

### **Prise en compte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) dans les opérations des mouvements intra-départementaux et intra-académiques des enseignants des 1er et 2nd degrés**

Les enseignants affectés sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap bénéficient d'une affectation définitive dès lors qu'ils sont titulaires du CAPPEI. A défaut, ils bénéficient d'une affectation provisoire annuelle et sont prioritaires pour suivre la formation correspondante.

Le mouvement spécifique sur certains postes requérant la qualification CAPPEI fait l'objet de notes de services académique et départementales annuelles présentant la procédure de candidature et le calendrier. La liste des postes ouverts aux enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés est portée à leur connaissance afin qu'ils puissent candidater. L'affectation des enseignants sur ces postes fait l'objet d'une procédure spécifique avec la mise en place d'une commission de recrutement, placée sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de chaque département, composée de représentants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés pour examiner les candidatures. La communication des avis émis par la commission départementale de recrutement relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de chaque département.

Pour les départs en formation CAPPEI, des supports sont réservés en amont du mouvement et font l'objet d'un appel à candidature départemental spécifique.

#### **I.2.3.3.3 Type d'affectation**

Dans le cadre des mouvements, les personnels reçoivent en principe une affectation à titre définitif dans une école, un établissement ou une zone/secteur de remplacement. Dans ce dernier cas, l'affectation des personnels est complétée par l'attribution d'un rattachement administratif définitif dans une école ou un établissement. Par exception, les enseignants affectés à titre définitif en tant que TRS (titulaire de secteur) sur un secteur bénéficient d'un rattachement à ce secteur et sont ensuite affectés annuellement conformément au point I.2.5.

#### **I.2.3.4 Accompagnement et information des candidats**

##### **I.2.3.4.1 dans la formulation de leur demande de mutation**

Un dispositif d'information spécifique est mis en place par les services RH des DSDEN à destination des candidats pour leur apporter des conseils et une aide personnalisée dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation. Ce dispositif d'information spécifique est déployé de la manière suivante :

- Cellule mouvement (n° de téléphone dédié, adresse électronique générique dédiée) réunions d'informations des professeurs des écoles stagiaires et des enseignants titulaires,
- Pages web relatives aux opérations des mouvements inter et intra publiées sur les sites internet ou intranet des DSDEN : informations sur les postes, le barème...,
- Proposition d'entretiens individuels (présentiel ou distanciel).

#### **I.2.3.4.2 sur le résultat de leur demande de mutation**

Les candidats sont informés individuellement du résultat de leur demande de mutation sur i-prof (SIAM-MVT1D) par le biais de messages électroniques paramétrés nationalement.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des candidats au mouvement, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée et au respect du RGPD.

Les candidats peuvent contacter les services des DSDEN pour obtenir des informations complémentaires sur le résultat de leur demande de mutation (adresse mail générique de la cellule mouvement à privilégier).

#### **I.2.4 Modalités de recours individuels**

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Sont notamment concernés :

- Les personnels qui n'obtiennent pas de mutation
- Les personnels devant recevoir une affectation et affectés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire pour les instituteurs et les professeurs des écoles, les organisations syndicales élues au comité technique spécial départemental du département concerné peuvent également être sollicitées.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

##### **I.2.4.1. Mode opératoire pour former un recours**

Les recours sont formulés prioritairement par courriel adressé à la DSDEN (adresse mail générique de la cellule mouvement à privilégier) formulées depuis la boîte courriel académique des agents afin d'identifier l'auteur.

Les notes de services départementales préciseront les modalités de mise en œuvre des procédures de recours.

#### **I.2.5 L'affectation des titulaires sur des postes provisoires dans le cadre de la phase d'ajustement du mouvement**

Lors de la phase d'ajustement automatisée du mouvement intra départemental, sont examinées les situations d'affectation à titre provisoire des personnels suivants :

- Affectation des personnels restés sans postes à l'issue du mouvement intra départemental,
- Affectation des titulaires de secteur (TRS),
- Affectation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré intégrés au département à la suite des procédures d'INEAT-EXEAT si connus,
- Affectation des personnels en réintégration tardive,
- Affectation des personnels ayant obtenu un détachement dans le corps des professeurs des écoles.

- Affectation des personnels dont la situation particulière doit être étudiée à titre exceptionnel suite à une demande de révision d'affectation considérée comme recevable par l'administration,

L'affectation à l'année ou l'affectation provisoire a pour objectif de couvrir les moyens d'enseignants non pourvus dans le cadre du mouvement intra départemental ou des affectations sur postes spécifiques mais aussi ceux résultant des décharges ou temps partiels des enseignants.

Les enseignants concernés par cette phase d'ajustement sont amenés à formuler des souhaits d'affectation suivants les modalités définies dans une note départementale spécifique. Ils seront accompagnés par les services des DSDEN (ligne téléphonique et adresse mail dédiées).

Les affectations sont ensuite réalisées par les services au regard des nécessités de service (limitation des pertes de potentiel d'enseignement notamment) et des éléments de barème de l'ajustement déterminés dans la note de service départementale évoquée ci-dessus.

Les enseignants n'ayant pas reçu d'affectation dans ce cadre seront affectés, en fonctions des priorités précisées ci-dessus, sur les postes et fractions de postes au fur et à mesure des libérations de support.

### **I.2.6 L'affectation des titulaires sur postes adaptés ou en Période Préparatoire au Reclassement**

Les personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter une affectation sur un poste adapté dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une inaptitude définitive aux fonctions enseignantes.

Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions.

Les postes adaptés ne sont pas implantés à titre définitif dans un établissement ou service.

Durant la période d'affectation sur poste adapté, l'agent concerné entreprend avec l'aide d'un conseiller RH de proximité les démarches permettant son retour dans les fonctions enseignantes en lien avec le médecin de prévention.

Lorsqu'un agent présente une inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions, déclarée par le Comité Médical Départemental, il lui est proposé d'intégrer une Période Préparatoire au Reclassement. D'une durée d'un an maximum, ce dispositif permet aux agents de construire un projet de reclassement avec l'aide d'un Conseiller RH de Proximité. Cette période comprend des temps d'immersions, de formations et d'évaluation permettant de préparer l'arrivée dans le nouveau corps d'emploi. A l'issue de l'année, l'agent peut demander à être reclassé.

L'académie de Dijon consacre une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés pour affecter certains personnels auprès du CNED, notamment ceux atteints d'une affection dont l'évolution est stabilisée mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant élèves ou à une reconversion et relevant d'un exercice à domicile.

Une note de service départementale détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

## **I.3 Accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité professionnelle**

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité en vue d'une reconversion disciplinaire ou professionnelle. Ils peuvent à cet effet rencontrer un conseiller mobilité carrière au rectorat ou, dans leur département d'affectation, un conseiller RH de proximité pour obtenir des conseils concernant leur évolution professionnelle ou être accompagnés dans la définition d'un projet de reconversion ou de mobilité professionnelle (changement de corps, détachement, changement de discipline, reconversion professionnelle hors éducation nationale, etc.)

### **I.3.1 Adaptation à l'emploi**

Il s'agit de renforcer les compétences d'un agent en vue d'améliorer son employabilité. L'agent concerné ne change pas de corps. Le projet, interne à l'éducation nationale, peut notamment consister à former un enseignant en vue d'acquérir des compétences supplémentaires pour compléter son service (ex :



sur un poste spécifique, spécialisé, ...). L'agent s'adresse aux services au corps d'inspection des DSDEN, ou à la CGRH.

### **I.3.2 Détachement dans un autre corps enseignant, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale**

Il s'agit de favoriser la mobilité professionnelle des enseignants, personnels d'éducation et PsyEN en leur permettant l'accueil et, à terme, l'intégration dans l'un de ces corps. Le détachement vers un corps du second degré est géré par les services RH du rectorat. Le détachement vers le corps des professeurs des écoles est géré par les services RH des DSDEN.

L'académie définit un calendrier de recueil et d'examen des candidatures et publie une circulaire chaque année.

La rectrice ou l'IA-DASEN émet un avis sur les candidatures sur la base de l'expertise des corps d'inspection et en fonction des besoins à satisfaire en ressources humaines dans les corps considérés.

Une affectation provisoire est prononcée durant la période de détachement. Lors de la demande d'intégration définitive dans le nouveau corps, les personnels doivent participer à la phase intra-académique (2<sup>nd</sup> degré) ou intra-départementale (1<sup>er</sup> degré) du mouvement.

## **I.4 Autres types de mobilité**

### **I.4.1 Mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> degré : exeat/ineat**

Pour les professeurs des écoles et les instituteurs, un mouvement complémentaire au mouvement inter départemental est organisé. Des notes de service départementales en précisent les modalités d'organisation et notamment le calendrier. Ces informations seront mises à disposition sur les sites internet ou intranet des DSDEN.

Ce mouvement complémentaire est organisé en fonction de la situation des départements compte tenu des besoins d'enseignement à couvrir et de l'adéquation avec la ressource humaine.

Les situations sont examinées afin de prendre en compte les situations particulières des agents ainsi que les priorités légales de mutation.

### **I.4.2 Modalités d'examen des autres demandes de mobilité**

L'IA-DASEN est appelé à émettre des avis ou à prendre des décisions sur les demandes de mobilité suivantes :

- demande de mobilité pour exercer dans l'enseignement supérieur,
- demande de mobilité pour exercer dans l'enseignement privé,
- demande de mobilité pour exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres ministères,
- demande de mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger,
- demande de mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer,
- demande de mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger.

Les avis sont formulés en prenant en compte les demandes exprimées par les personnels et les nécessités de service.

# Annexe 1 - Mobilité des enseignants du premier degré

L'académie de Dijon a initié depuis plusieurs années un travail d'harmonisation des dispositions relatives à la mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans les quatre départements de l'académie. Cette harmonisation a porté sur certains éléments de procédure mais également et principalement concernant le barème indicatif du mouvement.

A l'occasion de la révision des lignes directrices de gestion académiques, la valorisation des éléments de barème communs aux différents départements est harmonisée depuis le mouvement 2021 suivant le tableau ci-dessous.

Élément de barème	Valorisation académique
Ancienneté générale de service	1 point/an 1/12 de point par mois 1/360 de point par jour au 31/12 de l'année scolaire en cours
Ancienneté dans le poste	3 ans = 4 points ; 4 ans = 6 points ; 5 ans = 8 points Enseignants affectés à titre définitif dans le poste ou sur la zone géographique (TRS) au 31/08 de l'année scolaire en cours
Intérim de direction	7 points - Si intérim supérieur à 6 mois (sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude). Poste sur lequel l'intérim a été exercé durant l'année scolaire en cours
Vœu préférentiel	0,5 point/ an de répétition dans la limite de 5 points. A compter de la 2 <sup>ème</sup> participation pour candidat formulant le même 1 <sup>er</sup> vœu précis (est entendu comme vœu précis, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature du support et la spécialité). Tout changement ou interruption = mise à 0 du capital de points constitué.
Mesure de carte scolaire	150 points sur tout poste (y compris PEP) dans école, RPI, commune de l'ancienne affectation  100 points sur tout poste dans la même zone géographique (regroupements de communes dont la carte est précisée dans les notes de service départementales)  6 points sur tout poste demandé
Travailleurs handicapés	150 points - situation de l'agent ou du conjoint ou des enfants. L'attribution de cette bonification relève de la décision de l'IA-DASEN et ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin de prévention et s'il est reconnu que le nouveau poste permettra d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, de son conjoint handicapé ou de son enfant handicapé.
Rapprochement de conjoint	5 points & 0,5 point par enfant de moins de 18 ans à charge au 1 <sup>er</sup> mars de l'année du mouvement - Le 1 <sup>er</sup> vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou sur un "vœu groupe" portant uniquement sur la commune, dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. Possibilité d'extension aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune et si les vœux sont continus et non interrompus Possibilité d'extension à une commune limitrophe à un département voisin où exerce le conjoint. Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Élément de barème	Valorisation académique
Rapprochement de la résidence de l'enfant	5 points & 0,5 point par enfant de moins de 18 ans à charge au 1er mars de l'année du mouvement (sans cumul des 3 bonifications RC, RRE, PI)
Parent isolé ayant le statut de "soutien familial"	4 points (sans cumul des 3 bonifications RC, RRE, PI). Cette bonification est forfaitaire. Elle est accordée pour un ou plusieurs enfants à charge et âgés de moins de 18 ans au 1er mars de l'année du mouvement.
Ancienneté sur un poste REP ou REP+	4 points - après 5 ans de service continus dans la même école à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours, la bonification est également accordée pour les postes fractionnés. Le temps de service est calculé au prorata du temps de service effectué et d'éventuels temps partiels au 31/08 de l'année scolaire en cours
Personne affectée sur un poste ASH sans spécialisation	2 points/an & plafonné à 8 points - enseignant affectés sur poste ASH non titulaire du diplôme spécialisé sur tout type de poste ASH (y compris RASED) suivant la quotité d'affectation uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours obligatoirement, la bonification est également accordée pour les postes fractionnées. Le temps de service est calculé au prorata du temps de service effectué et d'éventuels temps partiels (ex : 1 point/an pour un mi-temps, 2 points/an pour un plein temps) au 31/08 de l'année scolaire en cours